

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

JUGEMENT rendu le 04 Juin 2010

DEMANDEUR

Monsieur Michèle BONTEMPS

Route de Frontenex 108

1208 GENEVE

SUISSE

représenté par Me Jean-Bernard LUNEL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0924

DÉFENDERESSE

Société PROSCIENCE, SARL

66 rue des Lombards

75001 PARIS

représentée par Me Florence CHARLUET-MARAIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
CI702 et Me Thierry CLAIRE, Cabinet FIDACT Avocat au barreau de MAÇON,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, *signataire de la décision*

Eric HALPHEN, Vice-Président

Sophie CANAS, Juge

assistés de Jeanine ROSTAL, FF de Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 01 Avril 2010

tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

Assignation du 26 Novembre 2008

Audience du 4 Juin 2010

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame BONTEMPS indique être titulaire de la marque suisse « PROSCIENCE » n° 569242 déposée auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle de BERNE le 18 février 2008 pour désigner des produits des classes 3, 5, 29, 30 et 32. Elle soutient avoir développé

avec son mari la fabrication et la distribution de produits minceurs en Suisse sous cette marque depuis le début de l'année 2008 et précise exploiter le nom de domaine « proscience.ch ». Parallèlement, elle soutient avoir mis en place une relation commerciale dès mai 2008 avec Monsieur Daniel JOUVE consistant en la vente en France par le biais de la société LABORATOIRE NPC, dont il est le Président du Conseil de Surveillance, de certains produits élaborés par Madame BONTEMPS et revêtus de la marque « PROSCIENCE ». La convention de partenariat établie en mars 2008 n'aurait jamais été signée par les parties et par courriel daté du 6 août 2008, Monsieur JOUVE aurait, selon la demanderesse, notifié l'arrêt de cette relation commerciale.

Prétendant que la société PROSCIENCE, immatriculée le 5 août 2008 et dont le gérant est Monsieur JOUVE, aurait frauduleusement déposé le 15 juillet 2008 la marque française « PROSCIENCE » n° 3588438, Madame BONTEMPS a assigné cette dernière en revendication de marque et responsabilité civile par acte d'huissier en date du 26 novembre 2008. Par conclusions responsives signifiées le 26 novembre 2009, Madame BONTEMPS rappelle qu'elle est à l'origine de la marque suisse « PROSCIENCE » et que, comme en attesterait notamment la convention de mars 2008, Monsieur JOUVE connaissait l'existence du dépôt de cette marque et son utilisation par elle-même via le nom de domaine « proscience.ch » ainsi qu'un blog, tous deux exploités, selon elle, depuis mars 2008 dans le cadre d'un programme de conseils minceur. La chronologie de la relation commerciale démontrerait la volonté de Monsieur JOUVE et de la société PROSCIENCE de nuire à ses intérêts et de s'approprier frauduleusement sa marque « PROSCIENCE ». En conséquence, elle demande, outre la sommation de produire aux débats l'original de la pièce 1 de la société défenderesse correspondant à un courriel du 12 février 2008, le transfert à son profit de la marque française litigieuse ainsi que la condamnation de la société PROSCIENCE à modifier sa dénomination sociale et à communiquer le détail des produits commercialisés depuis le dépôt prétendument frauduleux pour permettre l'évaluation de son préjudice. Madame BONTEMPS sollicite également l'octroi de la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de l'« *attitude abusive* » de la défenderesse et celle de 3.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous bénéfice de l'exécution provisoire.

Par conclusions récapitulatives du 29 décembre 2009, la société PROSCIENCE soutient que Monsieur JOUVE et Monsieur BONTEMPS sont entrés en contact à la fin de l'année 2007 pour mettre au point un projet de vente directe de produits de nutrition santé et que dans le cadre de ces pourparlers Monsieur JOUVE aurait proposé, par courriel en date du 12 février 2008, à ses partenaires et notamment à Monsieur BONTEMPS plusieurs « noms de marque » disponibles dont celui de « PROSCIENCE ». Ce terme ayant finalement été choisi, il aurait été convenu que la marque serait déposée en Suisse au nom de Monsieur JOUVE. Indiquant avoir constaté que la marque « PROSCIENCE » avait été déposée en Suisse au nom de Madame BONTEMPS, étrangère aux pourparlers, la société PROSCIENCE soutient que ce dépôt est frauduleux au motif qu'il n'aurait eu pour objet que d'empêcher toute exploitation par Monsieur JOUVE et de le priver de la possibilité de distribuer ses produits en France après la rupture des pourparlers. D'autre part, la société PROSCIENCE soutient que Madame BONTEMPS ne rapporte ni la preuve de l'exploitation de la marque « PROSCIENCE », ni celle permettant d'établir qu'elle est à l'origine de ce nom. Il conclut au débouté de l'ensemble des demandes de Madame BONTEMPS et sollicite reconventionnellement sa condamnation au paiement de la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. L'ordonnance de clôture a été rendue le 28 janvier 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la production de pièce

Madame BONTEMPS demande que soit produit par la société PROSCIENCE l'original du mail envoyé le 12 février 2008 par Monsieur JOUVE (pièce défense n°1). Cependant, comme pour tout courrier électronique, on ne peut parler d'un original ou d'une copie, chaque mail demeuré en archive dans la boîte d'envoi ou de réception n'étant qu'un exemplaire d'un message parmi les nombreux qui ont circulé. Dès lors, la production sollicitée ne sera pas ordonnée.

- Sur le dépôt de la marque française PROSCIENCE n° 3588438

Aux termes de l'article L 712-6 du Code de la propriété intellectuelle, *« si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une disposition légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice »*. En l'espèce, Madame Michèle BONTEMPS, qui indique intervenir depuis près de trente ans dans le secteur des produits minceur, cosmétiques et des médecines naturelles avec son mari, fait donc valoir qu'elle a déposé le 18 février 2008 la marque « PROSCIENCE » auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle de BERNE, et qu'à la même époque elle a été contactée par Monsieur Daniel JOUVE, en sa qualité de Président du conseil de surveillance de la société LABORATOIRE NPC, spécialisée dans la commercialisation des produits minceur, car ce dernier souhaitait commercialiser en France les produits vendus en Suisse par Madame BONTEMPS sous cette marque. Monsieur JOUVE et les époux BONTEMPS seraient donc, selon elle, entrés en pourparlers, lesquels se seraient concrétisés par une relation commerciale. Lors de la finalisation de ces pourparlers, il aurait été convenu que Madame BONTEMPS proposerait à Monsieur JOUVE d'utiliser la marque « PROSCIENCE » déposée par elle, de vendre sur le territoire français une partie des produits distribués par elle, et d'utiliser son programme informatique pour accompagner la commercialisation des produits.

Cette relation aurait dû être formalisée par la signature d'une convention de partenariat. Mais celle-ci, bien que proposée par Monsieur JOUVE les 6 mars et 28 mai 2008, n'a jamais été signée par les parties. Madame BONTEMPS ajoute que, après avoir reçu un mail de Monsieur JOUVE le 6 août 2008, elle s'est aperçue que celui-ci, agissant en tant que mandataire de la société PROSCIENCE, elle-même immatriculée au RCS PARIS le 5 août 2008, avait déposé la marque française « PROSCIENCE » le 15 juillet 2008.

En conséquence, Madame BONTEMPS, qui considère être à l'origine de la marque « PROSCIENCE » et que Monsieur JOUVE avait connaissance du dépôt en Suisse de cette marque, exploitée selon elle depuis mars 2008, estime que le dépôt par lui de sa marque présente un caractère frauduleux, puisque ayant eu pour but de nuire à ses intérêts et de s'approprier une marque ne lui appartenant pas. La société PROSCIENCE, pour sa part, conteste cette version des relations ayant uni les parties. Selon elle, Monsieur JOUVE serait entré en pourparlers avec Monsieur GIRARD, Monsieur DURAFFOURD et Monsieur BONTEMPS aux fins de développer, sous un nom à déterminer, une activité de vente de produits diététiques par l'intermédiaire d'un site Internet et d'un centre d'appel. Par mail du 12 février 2008, Monsieur JOUVE aurait ainsi proposé à ses partenaires

plusieurs « noms de marques » disponibles, dont celui de PROSCIENCE, le choix se portant d'un commun accord sur ce dernier nom. Il aurait été convenu que la marque serait déposée en Suisse au nom de Monsieur JOUVE. Contre toute attente, le dépôt de la marque en Suisse aurait finalement été effectué au nom de Madame BONTEMPS, totalement étrangère au partenariat sus-évoqué selon la société PROSCIENCE. Cette société conteste donc tout caractère frauduleux au dépôt de sa marque française, et considère au contraire que c'est le dépôt, par la demanderesse, de la marque suisse qui a été fait en fraude de ses droits. Cela étant, le projet de convention de partenariat, envoyé par mail le 6 mars 2008, tant à Monsieur BONTEMPS qu'à Madame BONTEMPS, ce qui tend à infirmer la version de Monsieur JOUVE, stipule que « *Les quatre partenaires ont décidé, à l'unanimité, d'adopter la marque 'PROSCIENCE' pour la diffusion de leur gamme de produits. Cette marque a été déposée en Suisse. De même, le domaine Internet proscience, ch a été déposé pour une année* ».

Il en ressort que Monsieur JOUVE et la société PROSCIENCE ne peuvent utilement prétendre avoir ignoré, au moment du dépôt en France de leur marque, le fait que la même marque avait été déposée en Suisse quelques mois auparavant, associé à un nom de domaine. Par ailleurs, par mail du 21 mars 2008, Monsieur JOUVE demandait à Monsieur DURAFFOURD et à Madame BONTEMPS, nouvel élément indiquant qu'elle n'était pas étrangère aux pourparlers, s'ils accepteraient qu'il dépose la marque « Laboratoire Proscience » en Tunisie.

Ces deux pièces montrent de façon indéniable que Monsieur JOUVE connaissait l'existence du dépôt de la marque en Suisse, mais encore qu'il s'adresse à sa titulaire lorsqu'il envisage un dépôt similaire en Tunisie, préoccupation qui aurait dû être la sienne avant qu'il dépose la marque en France. En conséquence, à partir du moment où Monsieur JOUVE savait qu'une marque avait été déposée par Madame BONTEMPS en Suisse, et où il a malgré cela déposé la même marque en France à son insu, l'intention de lui nuire, empêchant la demanderesse d'étendre sa protection en France, qu'il a ainsi manifestée rend frauduleux le dépôt effectué par sa société PROSCIENCE.

Dès lors, la demande de la société PROSCIENCE tendant au dépôt frauduleux de la marque de Madame BONTEMPS, laquelle a été exploitée comme le montrent les extraits de pages Internet versés aux débats, sera rejetée.

- Sur la résistance abusive

Faute pour Madame BONTEMPS de rapporter la preuve d'une intention dolosive dans la défense de la société PROSCIENCE, sa demande de dommages-intérêts pour résistance prétendument abusive sera rejetée.

- Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit à la mesure de transfert sollicitée dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision. Ce transfert rétroagit au jour du dépôt, soit à compter du 15 juillet 2008. Dès lors, dans la mesure où la dénomination sociale PROSCIENCE, datant du 5 août 2008, lui est postérieure, où son signe est identique à celui de la marque de Madame BONTEMPS, et où la société PROSCIENCE, sans activité depuis son immatriculation comme l'indique son extrait Kbis, a néanmoins pour objet, ainsi qu'il ressort de ses écritures, la vente en direct de produits de nutrition santé, donc une activité similaire aux produits et services visés par ladite

marque, soit en particulier les substances diététiques à usage médical et les glaces cosmétiques, il convient également de dire que la société PROSCIENCE devra changer de dénomination sociale, laquelle porte atteinte à la marque de la demanderesse, dans le délai de six mois à compter de la signification de la présente décision, sous astreinte de 50 € par jour de retard passé ce délai.

En revanche, le préjudice étant ainsi suffisamment réparé, il ne sera pas fait droit à la demande tendant à la production, par la société défenderesse, du détail des produits commercialisés par elle depuis le dépôt de sa marque.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société PROSCIENCE, partie perdante, aux dépens. En outre, elle doit être condamnée à verser à Madame Michèle BONTEMPS, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.500 €. Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT n'y avoir lieu à production de l'original du mail du 12 février 2008;
- DIT que le dépôt de la marque française PRO SCIENCE, enregistrée le 15 juillet 2008 sous le numéro 3588438, par la société PROSCIENCE est frauduleux ;

En conséquence,

- ORDONNE le transfert de la partie française de la marque PROSCIENCE enregistrée le 15 juillet 2008 sous le numéro 3588438 auprès de l'INPI au profit de Madame Michèle BONTEMPS pour l'ensemble des produits qu'elle désigne ;

- DIT que le présent jugement sera transmis à l'INPI sur réquisition du greffier par la partie la plus diligente pour inscription au Registre National des Marques ;

- CONDAMNE la société PROSCIENCE à modifier sa dénomination sociale dans un délai de 6 mois à compter de la signification du présent jugement, sous astreinte de 50 € par jour de retard passé ce délai ;

- CONDAMNE la société PROSCIENCE à payer à Madame Michèle BONTEMPS la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- REJETTE les demandes plus amples ou contraires ;
- CONDAMNE la société PROSCIENCE aux dépens ;
- ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Fait à Paris, le 4 juin 2010
Le Président, Le Greffier r